

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Décision du **30 AVR. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et sur la nature

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-10-4 et R. 541-146 à R. 541-152 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes, et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs ;

Vu la demande du 13 mars 2025 d'Ecologic visant à réviser l'enveloppe du fonds réparation de la catégorie 1 de la filière des articles de sport et de loisirs en application de l'avant-dernier alinéa du 4.5 du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation d'Ecologic de son comité des parties prenante le 8 juillet 2025 ;

Considérant que l'évaluation des ressources financières alloués au fonds, réalisée en lien avec l'Ademe, conformément au 4.5 du cahier des charges, a produit des résultats fiables et actualisés par rapport à l'étude de préfiguration réalisée par l'Ademe en 2021 ;

Considérant que sur cette base la proposition de révision conserve une enveloppe supérieure à 10 % des coûts de réparation requis par l'article R. 541-147 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'élargissement de l'utilisation de ce fonds à la formation des réparateurs, au soutien à l'entretien et au soutien direct aux réparateurs, d'actions autour de la réparabilité ou d'actions de communication est fondée et participe à l'atteinte des objectifs,

Décide :

Article 1^{er}

L'éco-organisme alloue annuellement au moins le montant indiqué dans le tableau ci-dessous en ce qui concerne la catégorie 1 de la filière des articles de sport et de loisirs :

<i>Ressources financières allouées annuellement au fonds pour la catégorie 1 -</i>

<i>cycles et engins de déplacement personnel non motorisés</i>						
Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Montant	5,8 M€	11 M€	10 M€	10 M€	7,5 M€	7,5 M€

Les montants remplacent ceux qui figurent au 4.3 de l'arrêté susvisé en ce qui concerne la catégorie mentionnée, en application de l'avant-dernier alinéa du 4.5 du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté susvisé.

Article 2

Le fonds réparation peut être utilisé à la formation des réparateurs au-delà des prescriptions du cahier des charges de la filière, au soutien à l'entretien et au soutien direct aux réparateurs, d'actions autour de la réparabilité ou d'actions de communication.

Article 3

En application de l'article R. 541-147 du code de l'environnement et sans préjudice des potentielles sanctions prévues à l'article L.541-9-6 du code de l'environnement, lorsque le montant annuel des ressources financières allouées au fonds dédié au financement de la réparation n'est pas intégralement dépensé au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au fonds et est consommé en premier lieu.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Ecologic par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Défense, le **30 AVR. 2026**

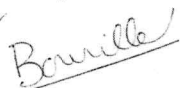
La ministre de la transition écologique,

de la biodiversité, et des négociations internationales
sur le climat et sur la nature

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET



Signature numérique 